



Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2009

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est **à remettre remplie et signée pour le 31 mars 2010 au bureau d'imposition compétent** sous peine d'un **supplément d'impôt pour dépôt tardif** ou non-dépôt. Les personnes physiques non résidentes voudront lire attentivement les informations à la page 3.

signalétique

	contribuable		contribuable conjoint/partenaire	
nom	101		102	
prénom	103		104	
date de naissance / n° d'identification personnelle	105		106	
	année	mois	jour	
numéro de dossier (à indiquer en cas d'imposition collective)				
				107
profession ou genre de l'activité	108		109	
téléphone (accessible le jour)	110		111	
domicile ou séjour habituel au début de l'année 2009				
numéro - rue	112	113	114	115
code postal - localité	116	117	118	119
pays	120		121	
nouveau domicile ou séjour habituel à la fin de l'année 2009 (à indiquer uniquement en cas de changement)				
à partir du	122		123	
numéro - rue	124	125	126	127
code postal - localité	128	129	130	131
pays	132		133	

coordonnées bancaires

titulaire du compte	134		
code IBAN	135	SWIFT BIC	136

état civil (ne pas remplir par les partenaires qui demandent l'imposition collective, page 3, cases 301 à 304)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	} depuis le: [] 137	<input type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée	} le: [] 138
---	----------------------	---	---------------

classe d'impôt:	0730	date d'entrée:	
-----------------	------	----------------	--

La **renonciation aux formulaires imprimés** et envoyés par courrier postal en faveur des déclarations téléchargeables peut être faite en utilisant la demande disponible sur le site Internet (<http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires>) et en joignant la renonciation à la déclaration d'impôt.

A l'avenir, en lieu et place des imprimés, une invitation à remettre la déclaration dans le délai imparti sera envoyée par courrier. L'option pour les formulaires téléchargeables ne doit pas être réitérée lorsqu'elle a déjà été introduite et que les formulaires imprimés ne sont plus envoyés.

ENFANTS

n° dossier	année 2009																
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>								

1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modération d'impôt pour enfants *	spécification de la formation professionnelle
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2009 ou nés en cours de l'année			
201	202	<input type="checkbox"/> * 203	
204	205	<input type="checkbox"/> * 206	
207	208	<input type="checkbox"/> * 209	
210	211	<input type="checkbox"/> * 212	
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2009 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
213	214	<input type="checkbox"/> * 215	216
217	218	<input type="checkbox"/> * 219	220
221	222	<input type="checkbox"/> * 223	224
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2009 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	226	<input type="checkbox"/> * 227	

* **A cocher uniquement en cas de non obtention d'un boni pour enfant(s).** 7510

228 Je demande la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt pour les enfants mentionnés ci-dessus (cette demande ne concerne que le père non marié, qui vit en ménage commun avec ses enfants, et la mère de ses enfants). La mère des enfants renonce irrévocablement pour l'année 2009 à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt. La renonciation signée par la mère des enfants est à joindre (selon le modèle 104).

2. enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique "charges extraordinaires" CE (page 15, cases 1521 et suivantes)

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental

229 Je demande le **crédit d'impôt monoparental** pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
230	231
232	233
234	235

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L, D, les moyens de subsistance (RMG, salaire ou pension exempt au Luxembourg, etc.) doivent être indiqués ci-dessous:

	236
	237
	238

4. demande de la bonification d'impôt pour enfant

239 Je demande une **bonification d'impôt pour les enfants** pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2007 ou en 2008. (Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle
240	241
242	243

	0805
--	------

RENSEIGNEMENTS ET DEMANDES COMPLEMENTAIRES

n° dossier	année 2009

partenaires (pour résidents et non-résidents)

³⁰¹ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3bis L.I.R. pour l'année d'imposition 2009. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le **partenariat** a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2009.

Date de la déclaration du partenariat : ³⁰²

Document établi par les autorités compétentes : ³⁰³ en annexe
³⁰⁴ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique "partenaires" est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

époux ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

³⁰⁵ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3d L.I.R. pour l'année d'imposition 2009. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage pendant l'année d'imposition sont réalisés par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3d L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6, alinéa 4 L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont justifiés par des documents probants.

non-résidents

A. élection d'un domicile au Grand-Duché

Le § 89 de la loi générale des impôts dispose que les contribuables qui n'ont ni leur domicile civil, ni leur résidence au Luxembourg sont obligés d'élire domicile au Grand-Duché, c.-à-d. d'y désigner une adresse où les bulletins d'impôt puissent être notifiés. A défaut d'une indication, le courrier sera envoyé à l'adresse étrangère mentionnée à la page 1. Dans ce cas, les bulletins d'impôt et les autres documents sont censés être notifiés par la remise à la poste, même si le courrier est retourné faute d'avoir pu être remis.

nom	<input type="text"/> ³⁰⁶	prénom	<input type="text"/> ³⁰⁷
code postal - localité	<input type="text"/> ³⁰⁸	numéro - rue	<input type="text"/> ³¹⁰

B. L'article 109, alinéa 1er, numéros 1 à 3 L.I.R. (dépenses spéciales, cases 1301 à 1430 et 1437 à 1457), l'article 127 L.I.R. (charges extraordinaires, cases 1501 à 1520) et l'article 154ter (crédit d'impôt monoparental, cases 230 à 238) ne sont applicables que pour les contribuables non résidents qui optent pour l'imposition d'après une des dispositions mentionnées sous B.1. ou B.2.

Détermination du seuil des **revenus professionnels** indigènes et étrangers imposables au Grand-Duché. (Les revenus professionnels sont les revenus compris dans les catégories de revenus comprises dans les rubriques C, A, I, S et P):

$$\frac{\text{total des revenus professionnels indigènes} \times 100}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers}} = \frac{\text{total des revenus professionnels indigènes} \times 100}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers}} = \text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers} \times \frac{100}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers}}$$

³¹² x 100 = ³¹⁴ %

B.1. Les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels indigènes et étrangers sont en droit d'opter pour la déduction de certaines dépenses réservées en principe aux contribuables résidents. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, il suffit que l'un des époux satisfasse à cette condition. Les mêmes conditions sont applicables en cas d'imposition collective des partenaires.

³¹⁵ Je demande l'**application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.**

B.2. En vertu de l'article 24, § 4a de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions, les résidents belges qui sont imposables au Luxembourg de plus de 50% de leurs **revenus professionnels**, sont sur demande, imposés au Luxembourg, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux moyen d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des contribuables résidents et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et étrangers.

³¹⁶ Je demande l'**application de l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions**

C. Les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 s'ils sont imposables au Grand-Duché du chef de plus de 50% des **revenus professionnels** de leur ménage. La case 317 doit, le cas échéant, être cochée. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, l'octroi de la classe 2 entraîne leur imposition collective.

³¹⁷ Plus de 50% des revenus professionnels de mon ménage sont imposables au Grand-Duché.

n° dossier	année 2009

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du bénéfice commercial

C1

A. bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	401	402	403	404
B. part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	405	406	407	408
désignation de l'entreprise	n° dossier	bureau d'imposition		
a) <input style="width: 250px;" type="text"/>	409	410	411	412
b) <input style="width: 250px;" type="text"/>	412	413	414	415
c) <input style="width: 250px;" type="text"/>	415	416	417	418
C. commissions d'assurances (joindre le certificat émis par l'entreprise d'assurances)	418	419	420	421
- dépenses (déduction forfaitaire ou suivant annexe)	422	423	424	425
D. bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	426	427	428	429
E. bénéfices divers (commissions, etc.)				
+ recettes (suivant annexe)	430	431	432	433
- dépenses (suivant annexe)	434	435	436	437
revenu à reporter (bénéfice commercial au sens de l'article 10, no 1 L.I.R. servant de base au calcul des cotisations des Chambres professionnelles)	438	439	440	441
	0038	0039	6040	

Veillez reporter les totaux des cases 438 à 441 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1601 à 1604. La feuille "C" bénéfice commercial, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

retenues d'impôt imputables

C2

retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice commercial)	442
	1011/1013
retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice commercial)	443
	1010

bonifications d'impôt

C3

<input type="checkbox"/> 444 demande pour une bonification d'impôt pour investissement (selon le modèle 800)	445
	1070
<input type="checkbox"/> 446 demande pour une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	447
	1075
<input type="checkbox"/> 448 demande pour une bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue (selon le modèle 810) (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)	449
	1077

n° dossier	année 2009										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

revenus non exonérés

revenus exonérés

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

détermination du bénéfice agricole et forestier

A1

A. bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	501	502	503	504
B. part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, société civile, etc.)	505	506	507	508
désignation de l'exploitation	n° dossier	bureau d'imposition		
a) <input style="width: 100%;" type="text"/>	509	<input style="width: 100%;" type="text"/>	510	<input style="width: 100%;" type="text"/>
b) <input style="width: 100%;" type="text"/>	512	<input style="width: 100%;" type="text"/>	513	<input style="width: 100%;" type="text"/>
c) <input style="width: 100%;" type="text"/>	515	<input style="width: 100%;" type="text"/>	516	<input style="width: 100%;" type="text"/>
C. bénéfice forestier				
+ recettes (suivant annexe)	518	519	520	521
- dépenses (suivant annexe)	522	523	524	525
D. bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	526	527	528	529
total du bénéfice agricole et forestier	530	531	532	533
	0058	0059	6060	

à déduire:

investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 35 de la loi du 18 avril 2008)

534	535
0080	

revenu à reporter

536	537	538	539
-----	-----	-----	-----

Veillez reporter les totaux des cases 536 à 539 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1605 à 1608. La feuille "A" bénéfice agricole et forestier, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

retenues d'impôt imputables

A2

retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice agricole et forestier)	540
	1011/1013
retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice agricole et forestier)	541
	1010

abattement et bonifications d'impôt

A3

<input type="checkbox"/>	542 demande pour l'abattement fiscal spécial en cas d'aides à l'installation (article 37 de la loi du 18 avril 2008) (le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre)	543
		1070
<input type="checkbox"/>	544 demande pour une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	545
		1075
<input type="checkbox"/>	546 demande pour une bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue (selon le modèle 810) (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)	547
		1077

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

n° dossier	année 2009

revenus non exonérés

revenus exonérés

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

I1

A. bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel				
1. bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints	601	602	603	604
2. comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)				
+ recettes (suivant annexe)	605	606	607	608
- dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)	609	610	611	612
B. part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société en nom collectif, société civile, etc.)	613	614	615	616
désignation de la profession libérale	n° dossier		bureau d'imposition	
a) 617	618		619	
b) 620	621		622	
c) 623	624		625	
C. bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)	626	627	628	629
D. tantièmes				
+ montant brut (suivant annexe)	630	631	632	633
- dépenses	634	635	636	637
E. jetons de présence (conseils communaux, etc.)				
+ montant brut (suivant annexe)	638	639	640	641
- dépenses	642	643	644	645
revenu à reporter	646	647	648	649
	0108	0109	6110	

Veillez reporter les totaux des cases 646 à 649 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1609 à 1612. La feuille "I1" bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

retenues d'impôt imputables

I2

retenue d'impôt sur les tantièmes

650

1050

retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)

651

1011/1013

retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)

652

(opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)

1010

bonifications d'impôt

I3

653 demande pour une **bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs** (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)

654

1075

655 demande pour une **bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue** (des travailleurs salariés) (selon le modèle 810) (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)

656

1077

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

n° dossier	année 2009

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

A. premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
total des rémunérations brutes <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>	718	719	720	721

à déduire:				
a) exemptions				
- salaires payés pour les heures supplémentaires	722	723	724	725
- suppléments de salaires	726	727	728	729
- suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	730	731	732	733
autres exemptions (à spécifier)	734	735	736	737
	739	740	741	742
	744	745	746	747
b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité)	749	750	751	752
en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	753	754	755	756
c) frais de déplacement (minimum forfaitaire de 396 € par salarié)	757	758	759	760
déduction forfaitaire pour la distance dépassant 4 unités (99 € par unité)	761	762	763	764
désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 781 à 796 ci-après sont à remplir)	765	766	767	768
total des déductions	769	770	771	772

rémunérations brutes - déductions = revenu à reporter	773	774	775	776
	1028	1029	6130	
impôt sur les salaires retenu à la source	777	778	779	780
	1084	1085		

Veillez reporter les totaux des cases 773 à 776 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1613 à 1616. La feuille "S" revenu net provenant d'une occupation salariée, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

plusieurs lieux de travail

S2

		contribuable		contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	localité	781		782	
	période	du 783	au 784	du 785	au 786
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 787 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 788 <input type="checkbox"/> par mois	
2 ^e lieu de travail	localité	789		790	
	période	du 791	au 792	du 793	au 794
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 795 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 796 <input type="checkbox"/> par mois	

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

n° dossier	année 2009

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

A. pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
B. rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	809	810	811	812
	813	814	815	816
C. arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	817	818	819	820
	821	822	823	824
total des pensions et rentes <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>				

à déduire:				
a) pensions exemptes d'impôt	825	826	827	828
- autres exemptions (à spécifier)				
	829	830	831	832
	834	835	836	837
	839	840	841	842
	843	844	845	846
b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €)	844	845	846	847
	848	849	850	851
c) exemption de 50% des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 115, no 14a L.I.R.) visées sous B. ci-dessus	848	849	850	851
	852	853	854	855
d) exemption de 50% du montant net des rentes et autres avantages périodiques viagers constitués à titre onéreux ou indemnitaire (art. 115, no 14 L.I.R.)	852	853	854	855
	856	857	858	859
total des déductions				

pensions et rentes brutes - déductions = revenu à reporter	860	861	862	863
	0148	0149	6150	
impôt sur les pensions retenu à la source	864	865	866	867
	1087	1088		

Veillez reporter les totaux des cases 860 à 863 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1617 à 1620. La feuille " P " revenu net résultant de pensions ou de rentes, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

abattement extra-professionnel

P2

Nous demandons un **abattement extra-professionnel** au sens de l'article 129 b (2) c) L.I.R. applicable aux **époux** et **partenaires** imposables collectivement.

La rente / pension existe depuis le

L'un des époux / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	0155	minimum forfaitaire pour frais d'obtention	0156
--	------	--	------

n° dossier	année 2009

revenus non exonérés

revenus exonérés

(ne concerne que les contribuables non résidents demandant l'application de l'article 157ter L.I.R.)

détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou le modèle 180.

CA1

A. revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005)

(le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur les feuilles de détermination des revenus C, A ou I)

B. revenus passibles de la retenue d'impôt luxembourgeoise

produits d'actions de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

901	902
-----	-----

C. revenus non soumis à la retenue d'impôt luxembourgeoise

a) produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Grand-Duché a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

903	904	905	906
-----	-----	-----	-----

b) produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

907	908	909	910
-----	-----	-----	-----

c) revenus de valeurs mobilières alloués par les sociétés holding luxembourgeoises, les SICAV luxembourgeoises ou d'autres organismes de placement collectifs

911	912	913	914
-----	-----	-----	-----

d) intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

915	916	917	918
-----	-----	-----	-----

D. autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97, alinéa 1, nos 6 à 9 L.I.R.)

919	920	921	922
-----	-----	-----	-----

total des revenus visés sous B., C. et D.

923	924	925	926
-----	-----	-----	-----

à déduire:

frais d'obtention: minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux et partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

927	928	929	930
-----	-----	-----	-----

tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.): maximum 1.500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux et partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

931	932	933	934
-----	-----	-----	-----

revenu à reporter

935	936	937	938
-----	-----	-----	-----

0168

0169

Veillez reporter les totaux des cases 935 et 938 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1621 et 1624. La feuille "CA" revenu net provenant de capitaux mobiliers, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

retenue d'impôt

CA2

impôt sur les revenus de capitaux indigènes

939	1010
-----	------

montant imputable de la retenue d'impôt à la source européenne sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (si ces revenus n'ont pas été soumis à la retenue sous A.)

940	1012
-----	------

impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions

941	1040
-----	------

impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)

942	1080
-----	------

revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

0175

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

n° dossier	année 2009

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon le modèle 210)	1005	1006	1007	1008
C. revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteurs (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. perte de location en relation économique avec un immeuble (achevé ou en voie de construction) non encore occupé par le(s) propriétaire(s) ou un/des locataire(s) (suivant annexe)	1017	1018	1019	1020
F. - valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31.7.1980)	1025	1026	1027	1028
revenu à reporter	1029	1030	1031	1032
	0188	0189	6190	

Veillez reporter les totaux des cases 1029 à 1032 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1625 à 1628. La feuille " L " revenu net provenant de la location de biens, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

détermination de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

1 valeur locative (= 4% de la valeur unitaire, si celle-ci est inférieure ou égale à 3.800 €, et 6% de la valeur dépassant 3.800 €)				
	habitation A		habitation B	
habitation sise à	1033		1034	
numéro - rue	1035	1036	1037	1038
valeur unitaire	1039	quote-part de l'habitation 1040	1041	quote-part de l'habitation 1042
valeur locative (+)	1043	occupée depuis le 1044	(+) 1045	occupée depuis le 1046

La valeur locative (cases 1043 et/ou 1045), autre que celle de la résidence secondaire, peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts passifs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification) et des arrrages de rentes viagères. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

date d'occupation de l'habitation	avant le 1.1.1999	entre le 31.12.1998 et le 1.1.2004	après le 31.12.2003
plafond déductible	750	1.125	1.500

intérêts passifs ou rentes viagères déductibles (-)	1047	(-)	1048
montant à reporter aux cases 1021 à 1024 (=)	1049	(=)	1050

2 détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.)

nom de la banque ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	relation économique de la dette ou nature de la rente	montant de la dette à la fin de l'année	intérêts débiteurs ou charges acquittés	subvention, bonification d'intérêts
1051	1052	1053	1054	1055
1056	1057	1058	1059	1060
1061	1062	1063	1064	1065
1066	1067	1068	1069	1070

revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	0195
---	------

n° dossier	année 2009

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination des revenus nets divers

D1

A. revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. société anonyme, société à responsabilité limitée, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)	1101	1102	1103	1104
B. revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé				
1. bénéfice de spéculation	1105	1106	1107	1108
2. plus-value immobilière	1109	1110	1111	1112
C. revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)				
+ recettes (suivant annexe)	1113	1114	1115	1116
- frais d'obtention (suivant annexe)	1117	1118	1119	1120
D. remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse , restitution de l'épargne à l'ayant-droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)	1121	1122	1123	1124
E. autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)	1125	1126	1127	1128
revenu à reporter	1129	1130	1131	1132
	0208	0209	6210	

Veillez reporter les totaux des cases 1129 à 1132 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1629 à 1632. La feuille " D " revenus nets divers, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance	0215
---	-------------

acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

date de l'acte		nature du bien immobilier	situation du bien immobilier	superficie	nom et adresse complète du vendeur ou de l'acheteur	prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
acquisition	cession					
1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139
1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146
1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153
1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160
1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

REVENUS EXTRAORDINAIRES

EX

n° dossier							année 2009		

revenus non exonérés

contribuable contribuable
 conjoint/partenaire

revenus extraordinaires

EX1

demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

nature des revenus				
		1201	1202	1203
		1204	1205	1206
		1207	1208	1209
		1210	1211	1212
			1213	1214
		totaux		
application de l'article 132(1) L.I.R. (étalement)			1215	0706/1606
application de l'article 132(2) L.I.R. (50% du taux global)			1216	0707/1607
application de l'article 132(3) L.I.R. (25% du taux global)			1217	0708/1608
application de l'article 133 L.I.R.			1218	0709/1609

La feuille "EX" revenus extraordinaires, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

n° dossier	année 2009										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. arrrages de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

2. payés au conjoint divorcé (maximum 23.400 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31.12.1997
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1.1.1998

¹³⁰⁴ une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

	1301
	0400
	1302
	0405
	1303
	0406
	1305
	0407

détails concernant les arrrages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1305)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrrages acquittés en 2009
1306	1307	1308
1309	1310	1311

B. intérêts débiteurs (relation économique: achat mobilier, véhicule automobile, terrains à bâtir, actions capitalisantes, etc.)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au 31.12.2009	intérêts débiteurs	subvention, bonification
1312	1313	1314	1315	1316
1317	1318	1319	1320	1321
1322	1323	1324	1325	1326
1327	1328	1329	1330	1331

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1334

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1332	total (int. déb. - subvention, bonification)	1333	1334
------	--	------	------

C. cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

1335

D. primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
1336	1337	1338
1339	1340	1341
1342	1343	1344
1345	1346	1347
1348	1349	1350
1351	1352	1353
1354	1355	1356

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1359

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1357	total	1358	1359
------	-------	------	------

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ¹³⁶⁰ l'acquisition d'un équipement professionnel ¹³⁶¹ les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants):

soit du contribuable	1362	soit du conjoint / partenaire	1363
----------------------	------	-------------------------------	------

n° dossier	année 2009

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

E. primes versées en vertu d'un contrat de **prévoyance-vieillesse** visé à l'article 111bis L.I.R.

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2009			
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire
1401	1402	1403	1404	1405
1406	1407	1408	1409	1410
1411	1412	1413	1414	1415
les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse			1416	1417

total	1418
0435	

F. cotisations versées à des caisses d'**épargne-logement** agréées dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations versées en 2009
1419	1420	1421
1422	1423	1424
1425	1426	1427

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1428	total	1429	1430
0443			

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1430

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1430)

1431	1432
0450/6450	

si le montant des dépenses spéciales (case 1431) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des **époux** et des **partenaires** imposables collectivement et percevant chacun des **revenus d'une occupation salariée**

2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

A. prélèvements et **cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés** à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
1433	1434
0500	6500

B. cotisations personnelles dans le cadre d'un **régime complémentaire de pension** instauré selon la loi du 8.6.1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

1435	1436
0440	6440

C. **libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant
1437	1438	1439	1440
1441	1442	1443	1444
1445	1446	1447	1448
1449	1450	1451	1452
1453	1454	1455	1456

total	1457
0520	

D. **pertes d'exploitation reportables** dans les conditions de l'article 114 L.I.R.

année	perte	année	perte	année	perte
1458	1459	1460	1461	1462	1463
1464	1465	1466	1467	1468	1469

total	1470
-------	------

total des dépenses spéciales déductibles (cases 1431 ou 1432 et 1433 à 1470).
Veuillez reporter le total de la case 1471 à la page 16 "revenu imposable 2009", case 1637.

1471

n° dossier	année 2009

demande pour un abattement de revenu imposable du fait de **charges extraordinaires**

¹⁵⁰¹ abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

	1502
--	------

	1503
	1504
	1505
	1506
	1507
	1508
	1509
	1510
	1511

abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

¹⁵¹² **invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

taux de la réduction de la capacité de travail ¹⁵¹³ %

certificat médical: ¹⁵¹⁴ en annexe ¹⁵¹⁵ déjà présenté

¹⁵¹⁶ **frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant**

(règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998)

montant mensuel ¹⁵¹⁷ pendant ¹⁵¹⁸ mois montant annuel des ¹⁵¹⁹

nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.) ¹⁵²⁰

¹⁵²¹ abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle
---------------------------	---	--------------------------	---

a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2009 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

	1522	1523	1524
	1525	1526	1527
	1528	1529	1530
	1531	1532	1533

b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2009 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

	1534	1535	1536	1537
	1538	1539	1540	1541
	1542	1543	1544	1545

investissement en capital-risque

¹⁵⁴⁶ demande pour une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (art. VI de la loi du 22 décembre 1993) (l'original du certificat émis par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Économie est à joindre).

0980

REVENU IMPOSABLE 2009

n° dossier							année 2009		

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu imposable

récapitulation des revenus nets	1601	1602	1603	1604
bénéfice commercial (C)				
bénéfice agricole et forestier (A)				
bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)				
revenu net provenant d'une occupation salariée (S)				
revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)				
revenu net provenant de capitaux mobiliers (CA)				
revenu net provenant de la location de biens (L)				
revenus nets divers (D)				
total des revenus nets	1633	1634	1635	1636
dépenses spéciales (DS)			1637	
revenu imposable			1638	

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires font partie intégrante de la présente déclaration d'impôt.

_____ , le _____

signature(s)

réservé à l'Administration

abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		0610	revenus extraordinaires imposables à un taux spécial		0710
abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		0650	revenu à imposer suivant le barème		0720
abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)		0623/6623	crédit d'impôt pour indépendants		1098/1099
abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.		0640/6640	crédit d'impôt monoparental		1095
revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)		0700			